Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIOUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTALIEU VERCIEU

Numéro 113/2026

Arrêté de voirie
Portant permission de voirie sur l'ensemble de la commune de Montalieu-Vercieu.

LE MAIRE DE MONTALIEU VERCIEU,

VU la demande en date du 26/10/2026 par laquelle la société ERT TECHNOLOGIES sise 255 rue Chatagnon 38430 MOIRANS demande le renouvellement de la permission de voirie de 12 mois pour l'établissement du réseau sur le domaine public : génie civil entre 2 chambres télécom.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles LI 1 11-1 à LI 1 11-6 •

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles 12122-1 à L2122-4 et L31 1 1.1 •,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles LI 15-1, L141-10, L141-1 I et 1.141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ,

ARRÊTE

Article I - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande .
pour les travaux de création de branchement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants : génie civil entre 2 chambres télécom.

MAIRIE DE MONTALIEU-VERCIEU (Isère) 38390

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- [redacted] Chaussée rétrécie,
- [redacted] Stationnement interdit, Dépôt.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté, pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.
Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police et de circulation.
La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police et de circulation.
Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.
Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 MOIS soit du 02/11/2026 au 02/11/2027.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La présente autorisation est valable sur l'ensemble de la commune de Montalieu-Vercieu.

Article 5 — Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. II se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

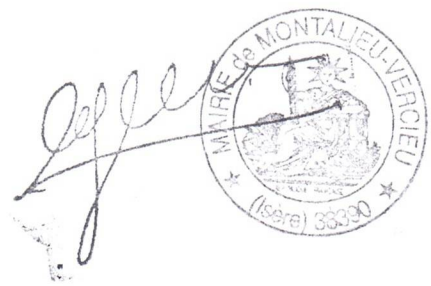
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTALIEU VERCIEU.

Article 8 — Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTALIEU VERCIEU, le 02/11/2026

Le Maire



DIFFUSIONS

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour information